

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT**

DE_2025_039

Renouvellement de la convention des locaux pour l'antenne de Millau avec la CC Millau-Grands causses

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Gilbert FAUCHER.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Daniel AURIOL, Christine BEDEL, Arnaud CURVELIER, Raymond FABRÈGUES, Gilbert FAUCHER, Serge GRASSET, Irène LEBEAU, Madeleine MACQ, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Régis VALGALIER, Patrick PES

Étaient représentés :

Secrétaire de séance : Patrick SALSON

Date de convocation : 27 novembre 2025

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 13	Pouvoirs : 0
Résultat du vote		
Pour : 12	Contre : 0	Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DE_2020_041 du 25 septembre 2020 portant sur l'installation d'une antenne du syndicat à Millau,

Vu la convention de mise à disposition de locaux communautaires n°2020 CONV 103, à compter du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 novembre 2025,

Considérant que la convention de mise à disposition des locaux à Millau est terminée, il convient de la renouveler.

Par délégation du Président, le 1^{er} Vice-Président présente les articles de la convention ci-annexée.

Les modalités principales sont les suivantes :

La redevance locative mensuelle hors taxe s'élève à : 1310.01 € H.T. décomposée comme suit :

Montant du loyer : 1058.66 € H.T.

Participation aux indemnités équivalente aux frais d'électricité : 208.36 € HT

Participation au contrat de distribution du courrier : 4.00 € H.T

Participation internet : 39.00 € HT

La convention est établie pour une durée de vingt-quatre mois (24) à compter du : 1er décembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2027. À son échéance, la convention pourra être renouvelée. Une demande en ce sens devra être adressée aux services de la Communauté de communes trois mois avant son terme.

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025
Date de reception de l'AR: 04/12/2025
048-200080547-DE_2025_039-DE
A G E D I

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Approuve le renouvellement de la convention de mise à disposition des locaux à Millau,

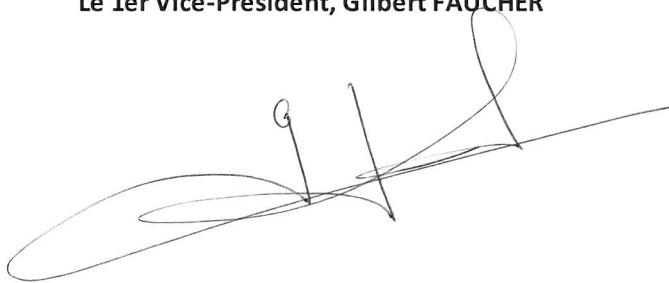
Autorise Monsieur le Président à signer la nouvelle convention ci-annexée et tout autre document,

Dits que les crédits nécessaires au paiement des loyers seront inscrits au budget 2026 et suivant.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjouls, les jours, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

**Pour le Président empêché,
Le 1er Vice-Président, Gilbert FAUCHER**



Le Secrétaire de séance, Patrick SALSON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 04/12/2025
et publié ou notifié
le 05/12/2025

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Date de transmission de l'acte: 04/12/2025
Date de réception de l'AR: 04/12/2025
048-200080547-DE_2025_039-DE
A G E D I



CONVENTION D'ADHESION AUX SERVICES DE L'HOTEL D'ENTREPRISES MILLAU GRANDS CAUSSES 2025 CONV 131

**Syndicat Mixte Bassin Versant Tarn Amont »
« SMBVTAM »**

Convention n° 2025 CONV 131

**MAISON DES ENTREPRISES
4, Rue de la Mégisserie – 12100 MILLAU**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GAZEL, domiciliée 1 place du Beffroi à Millau, agissant en vertu d'une décision n° 2025 06 D 125 du 12 novembre 2025

Ci-après dénommée « **Communauté de communes** »
d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Amont représenté par Monsieur Serge VEDRINE, agissant en sa qualité de Président, domicilié à Saint Enimie, 48210 GORGES DU TARN CAUSSES, ci-après dénommée : « **le contractant** »

Ci-après dénommé « **le contractant** »
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération de la Communauté de communes Millau Grands Causses du 21 février 2018 approuvant l'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Amont (SMBVTAM) et le transfert de la compétence GEMAPI à ce syndicat,

Vu la délibération n° 2022 03 DEL 015 du conseil de la Communauté de communes du 8 juin 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil de communauté à la Présidente,

Vu la délibération n° 2025 01 DEL 018 du Conseil de la Communauté de communes du 4 février 2025 par laquelle l'assemblée a actualisé les conventions d'adhésion aux services de Pépinière,

Vu la décision de la Présidente n° 202506 D 125 du 12 novembre 2025 relative au renouvellement de la Convention d'adhésion aux services de l'Hôtel d'entreprises avec le Syndicat Mixte Bassin Versant Tarn Amont.

Considérant la demande du SMBVTAM de pouvoir renouveler la mise à disposition d'un local « plateau tertiaire » au sein de la Maison des Entreprises situé au 2^{ème} étage, référencé lot « 207 » pour maintenir et renforcer son activité sur le territoire.

Considérant que la Communauté s'est dotée d'un outil de développement pour la création d'entreprises et d'emplois. Son rôle est de faciliter le démarrage et le développement des entreprises par une aide axée sur la mise à disposition :

- d'un immobilier adapté,
- de services généraux à coût partagé,
- d'une animation économique ;

Considérant la disponibilité du local et en l'absence immédiate de tout projet de création,

Considérant l'accord de la Communauté de communes pour mettre à disposition de du « SMBVTAM » l'édit local « plateau tertiaire »

Considérant que cette mise à disposition nécessite la passation d'une convention entre les parties. Etant précisé que l'occupation des locaux ne peut être dissociée de l'ensemble de la prestation. En conséquence de quoi, il ne peut être soumis à la législation sur les baux commerciaux.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- ✓ Les conditions et les modalités de l'hébergement de l'entreprise ;
- ✓ Les obligations respectives des deux parties dans ce cadre.

L'activité de l'entreprise présentée par le contractant peut se résumer comme suit :

Gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations

Une modification significative de la nature de l'entreprise au cours de son hébergement pourra donner lieu à la signature d'un avenant ou à la résiliation unilatérale de la présente convention par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles le contractant est autorisé à utiliser les services de l'Hôtel d'entreprises de Millau Grands Causses sachant qu'il bénéficiera à titre privatif et pendant la durée de la convention des locaux suivants :

Lot n° 207 – à usage de : Plateau Tertiaire

Superficie : 116.4 m²

Locaux à charges mutualisées : oui non

Par ailleurs, le contractant pourra bénéficier de l'ensemble des locaux non privatifs de la Maison des Entreprises.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les deux parties, en début et en fin de convention. Cet état des lieux contradictoire sera obligatoirement établi par le service Développement Economique de la Communauté de communes, gestionnaire de l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 4 : REDEVANCE



Millau Grands Causses
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

4.1 - Contenu de la redevance

La redevance mensuelle est basée sur la nature et la surface des locaux utilisés – Cf. « Barème 1bis/Tarifs 3» et également, pour certains locaux, sur les équipements spécifiques réalisés dans un objectif d'économie d'énergies et de mutualisation des coûts pour les entreprises hébergées dans ces locaux : électricité, climatisation, ventilation, téléphonie/internet - Cf. « Barème 1-bis/Tarifs 2.1 (Locaux à charges mutualisées) ».

Les Barèmes concernés sont joints aux présentes.

Montant de la redevance locative :

Locaux classiques :

La redevance locative mensuelle hors taxe s'élève à : **1310.01 € H.T.** décomposée comme suit :

- Montant du loyer : 1058.66 € H.T.
- Participation aux indemnités équivalente aux frais d'électricité : 208.36 € HT
- Participation au contrat de distribution du courrier : 4.00 € H.T
- Participation internet : 39.00 € HT

Le montant total de la redevance locative mensuelle tel que déterminé ci-dessus sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Cette redevance est indexée chaque année (en janvier) sur l'indice du coût de la Construction/2e trimestre ou moyenne associée (2175 du 24/09/2024) ou tout autre indice qui en tiendrait lieu.

Le local 207 disposant d'un point d'eau, la consommation de ce fluide fera l'objet d'une facturation établie par le Service Développement Economique.

Le règlement de cette charge sera effectué par chaque entreprise à réception de l'avis à payer du Trésor Public et selon les procédures en vigueur.

4.2 - Paiement de la redevance - application des barèmes n° 1 et 1.bis

Le règlement sera effectué mensuellement et d'avance à réception de l'avis à payer du Trésor Public, et selon les procédures comptables en vigueur.

Etant ici précisé que le premier terme sera payable à mise à disposition avec application de la règle prorata-temporis.

4.3 Dépôt de garantie

A titre de Dépôt de Garantie, le bénéficiaire versera lors de l'entrée dans les lieux, un mois de redevance hors taxe. Ce versement sera effectué à réception de l'avis à payer du Trésor Public.

Cette somme sera remboursée au départ des contractants, après constat des lieux, déduction faite éventuellement des sommes restantes dues au titre de la redevance, des prestations de services où des dégâts qu'il aurait occasionnés dans les locaux.



Toutefois, aucun dépôt de garantie ne sera exigé s'il s'agit d'un renouvellement de convention ayant déjà donné lieu à son versement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes s'engage, pour la durée de la convention, à mettre à disposition du contractant les locaux, dont elle est propriétaire, cités à l'article 2 des présentes.

La Communauté de communes, propriétaire des locaux mis à disposition, s'engage à y faire toutes les réparations et travaux autres que locatifs nécessaire à leur maintien en état.

La Communauté de communes met à disposition du contractant les services matériels suivants, dans le cadre de la tarification " Hôtel d'entreprise " en vigueur pour le signataire de la présente convention :

- ✓ salles de réunion, à la demi-journée ou à la journée,
- ✓ service de reprographie (photocopieuse, relieur, massicot).

Ces services matériels sont gérés par le personnel de la Communauté de communes/Développement Territorial et donnent lieu à facturation. Les factures sont payables à réception de l'avis à payer du Trésor Public.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le contractant est tenu aux obligations suivantes qu'il s'engage à remplir :

1 – Prendre les lieux, objets des présentes, dans l'état où ils se trouvent et à laisser, en fin d'occupation, les lieux en bon état d'entretien et de propreté.

Aucun aménagement complémentaire ne pourra être réalisé dans les locaux sans le consentement préalable de la Communauté de communes. Les aménagements, s'ils sont autorisés, devront être exécutés sous la surveillance de la Communauté de communes.

2 - A faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement de manière que la Communauté ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée par cette mise à disposition pour quelque cause que ce soit.

3 – Respecter la durée de la mise à disposition qui leur est accordée par la Communauté de communes et à n'utiliser ces locaux que dans le cadre d'une utilisation normale conformément à la destination prévue par la présente convention.



4 – Accepte le principe de mutualisation de certains services dans les locaux concernés par la présente convention.

De ce fait, il s'engage expressément à ne pas rechercher la responsabilité de la Communauté de communes, quelle que soit la cause, notamment en cas de dysfonctionnement des services évoqués ci-dessus et à ne réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance.

Parallèlement, le contractant s'engage à n'utiliser le réseau Internet que dans le cadre de ses activités professionnelles et non à des fins frauduleuses ou contraires aux bonnes mœurs.

5 – Payer la redevance relative à cette mise à disposition aux termes convenus à l'article 4 des présentes. La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne ou entité est interdite.

6 - Respecter les clauses du règlement intérieur de la Maison des entreprises dont le contractant déclare posséder un exemplaire ainsi que les réglementations en vigueur, notamment en matière d'établissement recevant du public.

7 – Laisser les agents de la Communauté de communes ainsi que les entreprises et les personnes qu'elle aurait mandatées à visiter les lieux en vue d'en constater l'état et de vérifier que leur destination soit bien respectée.

8 - Le contractant reconnaît avoir été informé que la charge maximale au sol est de :

- Bureaux - Plateaux Tertiaires et Ateliers : 350 kg/m²
- Passerelles :
 - Niveaux 2 et 3 : 250 kg/m²
 - Niveau 4 : 400 kg/m²

9 – Les salariés du contractant pourront utiliser le parking de la MDE pour les véhicules de services (**dans la limite de 2 places**) et personnels (si disponibilité).

Le non-respect de ces charges maximales entraîne la responsabilité pleine et entière du contractant pour tout dommage occasionné au local occupé ou à tout autre local qui subirait des dommages de ce fait.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le contractant est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des locaux et équipements mis à disposition par la Communauté de communes.

Le contractant devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité.



Il aura l'obligation de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances pour garantir pendant la durée de la présente convention, ses mobiliers, matériels et objets divers. Il devra également s'assurer pour couvrir sa responsabilité civile.

Il devra pour cela produire les attestations d'assurance auprès du service Développement Economique de la Communauté de communes.

Le contractant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la Communauté de communes et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente, la Communauté de communes sera subrogée dans tous les droits de l'assuré en cas d'incendie et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucune façon être recherchée à raison des activités du contractant.

ARTICLE 8 : AIDE AU DEPART

La Communauté de communes peut également apporter son aide au contractant, s'il en formule la demande, pour identifier une installation définitive sur le territoire à l'issue de sa période d'hébergement au sein de l'Hôtel d'entreprises.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de vingt-quatre mois (24) à compter du : **1^{er} décembre 2025 2025** jusqu'au **30 novembre 2027** sauf résiliation anticipée telle que prévu à l'article 11 des présentes.

A son échéance, la convention pourra être renouvelée. Une demande en ce sens devra être adressée aux services de la Communauté de communes trois mois avant son terme.

A défaut de renouvellement et en cas de maintien dans les lieux de l'entreprise celle-ci sera redevable d'une pénalité équivalente au montant de la redevance majorée de 10 % .

A l'issue de la convention, qu'il s'agisse de son échéance ou d'une résiliation, le porteur de projet s'oblige à rendre le local vide de tous ses biens et matériels. L'état des lieux se fera après cet enlèvement. A défaut, le porteur de projet accepte que la Communauté de communes, qui l'aura préalablement relancé, fasse son affaire, à l'issue d'une période de conservation de 3 mois suivants la fin de la convention, des biens qui seraient demeurés sur place. Ceux-ci seront soit détruits, jetés soit donnés.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION



Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Compte tenu de son caractère spécifique, il pourra être mis fin à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, à cette convention :

Par la Communauté de communes :

- pour des motifs d'intérêt général, mais avec indemnité après accord des parties et moyennant un préavis de trois mois ;
- en cas de non-respect par le contractant des différentes obligations de la présente convention, avec un préavis préalable d'un mois et sans indemnité à son profit. Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Contractant devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Communauté de communes ;
- en cas de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire de la société déclaré au cours de la présente convention, le préavis de résiliation sera d'un mois et la résiliation de plein droit et sans indemnité, notification de résiliation étant faite alors par la Communauté de communes à l'adjudicateur judiciaire ou au liquidateur par acte extra judiciaire.

Par le contractant :

- à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Le contractant ne pourra réclamer à ce titre aucune indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : PROMOTION - COMMUNICATION

Le contractant s'engage à mentionner sur un support visible du public l'accompagnement dont il bénéficie par la mention suivante « Projet réalisé avec l'accompagnement de la Communauté de communes de Millau Grands Causses » (en y faisant figurer le logo de la Communauté de communes) Le contractant autorise la Communauté de communes de Millau Grands Causses à communiquer, sur tous supports (papier, électronique, autres), de l'accompagnement dont il bénéficie.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel qui y est affecté sera assuré par les représentants de la Communauté mandatés par Madame la Présidente.



ARTICLE 14 : LITIGES ET RECOURS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Millau, en deux exemplaires,
Le 18/11/2025

Pour la Communauté de communes
de Millau Grands Causses,
La Présidente
Emmanuelle GAZEL

Pour le contractant,
SMBVTAM
Le Président
Serge VEDRINES